

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1600002

M. X.

**M. Gueguein
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 7 avril 2016
Lecture du 4 mai 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Par une requête, enregistrée le 5 janvier 2016, M. X. demande au tribunal de prononcer :

1°) la décharge des cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 2011 ;

2°) le remboursement des frais de procédure ;

3°) la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser les intérêts moratoires sur la somme déposée pour constituer garantie.

M. X. soutient que :

- l'imposition demandée est prescrite ; aucune notification de redressement ne lui a été régulièrement notifiée pendant la période de reprise, soit avant le 31 décembre 2014 ; l'administration n'établit pas qu'un avis d'instance a été déposé dans sa boîte aux lettres ;

- la mise en demeure de procéder à la déclaration de ses revenus en date du 19 décembre 2013 était irrégulière à défaut d'être signée et de comporter le nom de l'agent responsable et le cachet du service expéditeur.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} février 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le requérant allègue que l'administration aurait égaré sa déclaration envoyée par voie postale simple mais ne s'est jamais ému de ne pas recevoir d'avis d'imposition ;

- la mise en demeure en litige n'était pas obligatoire ; le requérant n'a disposé que d'une copie dématérialisée non signée mais l'original, demeuré dans l'enveloppe retournée par les services postaux, est signé et porte le cachet du service expéditeur ;

- la notification de redressement a été retournée à défaut d'avoir été réclamée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. demande la décharge des cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre de l'année 2011.

Sur la prescription :

2. Aux termes de l'article 985 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « *Pour l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration fiscale s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due....* ». Aux termes de l'article 1000 de ce code : « *La prescription est interrompue par la notification d'une proposition de redressement, par la déclaration ou la notification d'un procès-verbal de même que par un acte comportant reconnaissance de la part des contribuables et par tous les autres actes interruptifs de droit commun* ».

3. M. X. n'apporte aucun élément permettant d'établir que suite à son départ du territoire en septembre 2011, il aurait, en application des dispositions de l'article 130 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, procédé à l'envoi d'une déclaration provisoire de revenus en indiquant sa nouvelle adresse en métropole. Il ne peut donc utilement soutenir que l'administration a commis une erreur en procédant à l'envoi des différents actes de procédure à la dernière adresse connue de l'administration fiscale, soit celle figurant sur la déclaration de revenus souscrite le 30 mars 2011.

4. Il n'est pas contesté que l'administration a envoyé à la dernière adresse connue de M. X. une notification de redressement par courrier recommandé avec avis de réception. Il résulte de l'instruction que ce courrier a été retourné à l'administration revêtu de la mention « *courrier non réclamé* ». M. X., qui n'a jamais réclamé le courrier en question, n'est pas fondé à contester la date à laquelle son envoi doit être regardé comme interruptif du délai de reprise en raison du dépôt ou non d'un avis de mise en instance.

5. La notification de redressement présentée le 17 novembre 2014 a donc valablement interrompu le délai de reprise. L'exception de prescription doit donc être rejetée.

Sur la procédure :

6. Aux termes de l'article 974 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « *I - La procédure de taxation d'office prévue à l'article 973-1° et à l'article 973-6 n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une première mise en demeure. II - Toutefois il n'y a pas lieu de procéder à cette mise en demeure : b) si le contribuable a transféré son domicile fiscal ... en Métropole sans déposer sa déclaration de revenu* ».

7. Il résulte de l'instruction que l'administration fiscale a mis en demeure M. X. de déposer une déclaration de revenus pour 2011 par une lettre recommandée avec avis de réception du 19 décembre 2013, pli au demeurant jamais réclamé. La circonstance que ce document ne comporterait pas la mention des prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel appartient l'auteur de cette mise en demeure est sans influence sur la régularité de la procédure en litige dès lors que cette mise en demeure ne constituait pas, en application des dispositions précitées du point II-b) de l'article 974 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, un préalable obligatoire à la mise en œuvre de la procédure de taxation d'office ayant conduit à l'établissement de l'imposition en litige.

8. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander la décharge de l'obligation de payer la somme de 1 967 336 F CFP au titre de l'impôt sur le revenu pour 2011. Les conclusions tendant au remboursement des frais de procédure et à la condamnation de l'Etat à l'indemniser du préjudice financier subi du fait de la constitution d'une garantie doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.